CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 2 novembre 2026
Au 4 janvier 2027
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/764**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Travaux de voirie

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 22 octobre 2026 présentée par Monsieur Quentin GUERIN, représentant la société TOFFOLUTTI, sise 2 rue Rembrandt Bugatti, 14370 Moult-Chicheboville, relative à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie rue du Commerce à Cabourg ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite une emprise sur la chaussée et entraîne des perturbations temporaires de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Du 2 au 19 novembre 2026 inclus, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et l'emprise nécessaire aux travaux sera autorisée sur les portions suivantes :
- rue du Commerce, entre les numéros 8 et 16 ;
- rue des Frères-Wander, entre le numéro 29 et l'intersection avec la rue du Commerce ;
- rue des Salines, entre le numéro 1 et l'intersection avec la rue du Commerce.

Les restrictions seront mises en œuvre selon les besoins du chantier et matérialisées par une signalisation réglementaire adaptée.
L'accès des riverains à leur propriété devra être maintenu sous réserve des conditions de sécurité du chantier. Si cet accès ne peut être garanti, l'entreprise devra les informer des restrictions applicables et des solutions d'accès alternatives.

Article 2 : Du 2 au 13 novembre 2026 inclus, selon l'avancement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Salines, entre le numéro 1 et l'intersection avec la rue du Commerce, ainsi que sur la voie de sortie du centre commercial Balbec.

Article 3 : Du 16 au 19 novembre 2026 inclus, selon l'avancement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Frères-Wander, entre le numéro 29 et l'intersection avec la rue du Commerce.

Article 4 : La société TOFFOLUTTI sera chargée, à ses frais, de la mise en place, de l'entretien, de l'adaptation et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement des travaux et à la sécurité des usagers.
Elle devra notamment :
- matérialiser clairement les restrictions de circulation et de stationnement ;
- mettre en place les déviations nécessaires à la circulation des véhicules et des piétons ;
- assurer la visibilité et la conformité de la signalisation, de jour comme de nuit ;
- adapter les dispositifs de signalisation et de protection à l'évolution du chantier ;
- préserver, dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes de sécurité, les accès aux propriétés riveraines et aux services de secours.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés au chantier et assurer la protection des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant.
Elle demeurera responsable des dommages imputables à ses interventions ainsi que des conséquences de tout manquement aux obligations qui lui incombent.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise veillera au maintien des accès aux propriétés riveraines, aux services de secours, aux dispositifs de lutte contre l'incendie et aux réseaux publics, dans la mesure compatible avec la sécurité et les nécessités du chantier.
Elle devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le libre écoulement des eaux et éviter toute obstruction des dispositifs d'évacuation

Article 6 : La circulation des piétons devra être maintenue dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accessibilité pendant toute la durée des travaux.
Lorsque le cheminement habituel ne pourra être conservé, l'entreprise mettra en place un itinéraire de déviation piétonne clairement balisé, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection et de cheminement seront entretenus et adaptés en fonction de l'évolution du chantier.

Article 7 : Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise assurera le nettoyage régulier, et autant que nécessaire quotidien, des voies de circulation et des cheminements piétonniers situés aux abords des travaux.
Elle veillera notamment à l'enlèvement des terres, gravats et autres matériaux susceptibles de présenter un danger ou une gêne pour les usagers.
À l'achèvement des travaux, l'entreprise procédera au nettoyage de la zone d'intervention et à la remise en état des parties du domaine public dégradées du fait du chantier.
À défaut d'exécution de ces obligations, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence ou disposition légale contraire, faire procéder aux interventions nécessaires aux frais de l'entreprise, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
Au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/765**
ARRETE DU MAIRE
Cérémonie commémorative du 11 novembre

Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussées ;

CONSIDÉRANT que la cérémonie commémorative du 11 novembre 2026 se déroulera au Monument aux Morts de Cabourg et sera précédée d'un défilé au départ de l'église Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies et emplacements concernés.

ARRETE :

Article 1 : Une cérémonie commémorative se tiendra le mercredi 11 novembre 2026 à 11h au Monument aux Morts de Cabourg. Elle sera précédée d'un défilé au départ de l'église Saint-Michel, selon l'itinéraire défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le 11 novembre 2026, à compter de 10 h 30 et pendant toute la durée du passage du cortège, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue sur l'itinéraire suivant :
- rassemblement sur le parking de l'église Saint-Michel ;
- rue Neuve de l'Église ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- avenue de la Mer ;
- arrivée au Monument aux Morts.

Les véhicules de secours et de sécurité ainsi que les véhicules de service nécessaires au déroulement de la cérémonie pourront bénéficier d'un accès adapté, sous réserve des impératifs de sécurité.

La circulation sera rétablie progressivement, au fur et à mesure de l'avancement du cortège et dès que les conditions de sécurité le permettront.

Article 3 : Le 11 novembre 2026, de 8h à 13h, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la mairie, sur l'ensemble des emplacements situés face à la salle des fêtes, à l'exception des véhicules expressément autorisés par les services municipaux pour les besoins de l'organisation de la cérémonie.
Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par les services municipaux, sous leur responsabilité

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Evénementiel de CABOURG.

CABOURG, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ.

COMMUNE DE CABOURG **26/767**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 23 octobre 2026, présentée par la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES (752 801 472 00024, 654 rue des Artisans 14670 Troarn), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de changement de gouttières, 1avenue André Prempain, à partir du 1er novembre jusqu'au 15 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société François Echafaudage est autorisée à stationner un échafaudage avenue du Maréchal Foch au droit de la propriété sise 1 avenue André Prempain, à partir du1er novembre jusqu'au 15 novembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5 m² (5m x 1m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 57.75€ (0.77€ x 15 x 5 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/768**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 26/641 autorisant la société BONVOISIN ECHAFAUDAGE (477 790 828 00032 – 7732Z, 2 rue de l'Europe 14460 Colombelles) à déposer l'échafaudage, sur la Promenade Marcel Proust, entre l'avenue des Bains et l'avenue des Platanes, à partir du 12 novembre jusqu'au 13 novembre 2026.

CONSIDERANT que le Centre Technique Municipal de la Ville de Cabourg a terminé les travaux de réfection de la balustrade le 23 octobre 2026,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/641 est modifié comme suit : « La société BONVOISIN est autorisée à faire circuler un camion benne sur la Promenade Marcel Proust, depuis l'avenue Mermoz, jusqu'à l'avenue des Platanes :
-Pour la pose d'un échafaudage, à partir du 3 septembre jusqu'au 4 septembre 2026 ;
-Pour la dépose de l'échafaudage, le 28 octobre 2026.
L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Mermoz.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/641 demeurent inchangées.

Article 3 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/769**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 21 octobre 2026, présentée par Monsieur Jean Belmonte, représentant la société BEAU BOIS (6 Rue des Fours À Chaux, 14310 Villers-Bocage – 88121482900015), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de charpente, de couverture, d'ITE et d'enduit, 10 avenue des Frères Hurtaud, à partir du 26 octobre jusqu'au 24 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société BEAU BOIS est autorisée à stationner un échafaudage, 10 avenue des Frères Hurtaud, à partir du 26 octobre jusqu'au 24 décembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 4 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 184.80 euros (0.77€ x 60 x 4 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/770**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande de Madame Corinne Mahieu, en date du 20 octobre 2026, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust afin de déposer sa cabine de plage installée entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des Vallées, le 3 novembre 2026, à partir de 9h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Corinne Mahieu est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule sur la Promenade Marcel Proust le 3 novembre 2026 à partir de 9h00 jusqu'à 12h00. L'accès à la Promenade Marcel Proust se fera via l'avenue Prempain.

Article 2 : En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG **26/771**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 octobre 2026, présentée par la société DEMENAGEMENTS COLLEN (789 164 159 00001- 8 quai Monrival 14800 Touques), afin de stationner un camion de déménagement de 20m3, 63 avenue Charles de Gaulle et 15 avenue de la Divette14390 Cabourg, le 5 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A RR E T E :

Article 1 : La société DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit deux places de stationnement), le 5 novembre 2026 :
-63 avenue Charles de Gaulle, résidence Opaline, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,
-15 avenue de la Divette, résidence les Belles Rives, à partir de 12h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/772**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté voirie

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 22 octobre 2026, présentée par Monsieur Samuel SURRIER, représentant la société EDTPE (n° SIRET 501335285, n° APE4312A - TSA 70011 chez Sogelink,69134 Dardilly), afin de supprimer un raccordement, avenue d'Ornano, à partir du 4 novembre jusqu'au 18 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit avenue Michel d'Ornano, à proximité du parking P2 de l'Hippodrome, à partir du 4 novembre jusqu'au 18 novembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la

commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/773**
ARRETE DU MAIRE
Piétonisation de l'Avenue de la Mer

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :
sur les voies suivantes :
- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,
les jours suivants :
-samedi 31 octobre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00,
-dimanche 1er novembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 30 octobre 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 08h00 sur les voies suivantes :
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10 0 du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
-Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
-Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
-Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
-Les Services Techniques de Cabourg,
-Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

26/774

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 28 octobre 2026, présentée par Monsieur Aurélien Poisson, domicilié 5 rue de Bretagne 22960 Pledran, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement avec isolation par l'extérieur, 23 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 4 novembre jusqu'au 4 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Aurélien Poisson est autorisé à stationner un échafaudage, 23 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 4 novembre jusqu'au 4 décembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 119.35euros (0.77€ x 31 x 5 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ